RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
Saône et Loire

Date : 17/09/2026
Numéro : 46-2026

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Présents : 16
Absents excusés : 3
Absents non excusés : 0
Retard : 0
Pouvoirs : 3
Pris part à la délibération : 19

DATE DE LA CONVOCATION
07/09/2026
DATE D'AFFICHAGE
24/09/2026

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 071-217101708-20260917-46_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DEMIGNY 71150

Séance du 17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à Vingt heures et zéro minute, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Madame Marie-Claire DILLY.

Présents : Mmes Fernande HELENA, DUPLAN Aurélie, HUARD BURTIN Karine, MECHET Françoise, PERIER Pascale, CORDEROT Béatrice, Claudie JOBARD, DUJARIC Pauline, Mrs NEVORET Gérald, SUBIRANIN Daniel, GUICHARD Alexandre, LECUELLE Antonin, BLOC Kévin, Rémi COLIN, Ilane STRUB.
Absents excusés : Mme Pauline FOURRIER, Mrs. José DE SOUSA, Nicolas DUPLUS
Absents non excusés :
Pouvoirs : M. José DE SOUSA a donné pouvoir à M. NEVORET Gérald,
M. DUPLUS Nicolas a donné pouvoir à M. Alexandre GUICHARD,
Mme FOURRIER Pauline a donné pouvoir à M Kévin BLOC,
Retard : néant
Secrétaire de séance : Aurélie DUPLAN

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation annule et remplace la délibération 45-2026

La Maire de DEMIGNY expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.
Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixe) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi
L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.
Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24/09/2026
ID : 071-217101708-20260917-46_2026-DE

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
- **CHARGE la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

POUR EXECUTION CONFORME,
Certifié Exécutoire,
La Maire,
Marie-Claire DILLY

MAIRIE DE DEMIGNY